

Direction du bureau du sous-ministre  
et du secrétariat

PAR COURRIEL

Le 7 octobre 2022

DEMANDEUR

N/Réf. : 202209-17

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 septembre 2022.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Toutefois, vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 23 et 24 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable substitut de l'accès à l'information,

*Original signé par*

Petya Panayotova

p. j. 3

Culture et exploitation d'une érablière à des fins  
acéricoles

Permis N° : 23-24

Valide pour une période de 5 ans

Échéance : 2021/12/31

Version N°: 2

Échéance des travaux  
à réaliser : 2017/12/31

## IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Titulaire : 9088-6029 Québec inc.  
 Adresse : 371, chemin Lessard Est  
 Municipalité : Saint-Cyrille-de-Lessard  
 Code postal : G0R 2W0  
 Personne contact : Monsieur André Bonenfant

DESCRIPTION DE L'ÉRABLIÈRE <sup>1</sup>

Localisation : Partie des lots 13 à 16, Rang II, canton Arago  
 Superficie (hectare) : 11,2  
 Capacité d'entailage : 23-24

<sup>1</sup> La carte annexée fait partie intégrante de ce permis. Elle indique la localisation de l'érablière.

Région administrative : 12 No Erablière : 035-71 UAF : 035RES  
 MRC : L'Islet Municipalité : Saint-Marcel  
 Zone de tarification : 2 Type érablière : Régulière

## PRESCRIPTION

- Récolte de bois mort ou renversé : m<sup>3</sup> tous feuillus.  
Les bois sont à mesurer et à facturer à l'exception du bois pour l'exploitation de l'érablière qui est à mesurer seulement.
- Installation d'une station de pompage sous forme d'un conteneur d'une dimension de 23-24
- Aménagement d'un emplacement pour la nouvelle station de pompage de 23-24. Remplissage et nivellement de l'emplacement. Les bois sont à mesurer et seront facturés.
- Débroussaillage: 5 hectares (voir conditions au bas).
- Installation de 23-24 nouvelles entailles.

## DESCRIPTION DES TRAVAUX

| Secteur d'intervention | Code  | Type de travaux<br>Traitement ou infrastructure | Quantité<br>(m ou ha) |
|------------------------|-------|---|-----------------------|
| Conteneur              | STAPO | Station de pompage                              | 23-24                 |

Numéro de projet de mesurage :

## CONDITIONS

- 1o- Le titulaire du permis doit respecter les Lois et Règlements régissant l'exploitation des érablières dans les forêts du domaine de l'État.
  - 2o- Tous les travaux doivent être réalisés en respect avec le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).
  - 3o- Le titulaire ne doit pas empêcher, dans l'exécution de son droit, la réalisation des activités autorisées aux autres utilisateurs (actuels et à venir) du territoire, pour ce faire, il négociera une entente avec les autres utilisateurs concernés.
  - 4o- Le titulaire s'engage à assumer tous les frais relatifs à l'entretien des chemins qu'il utilisera dans le cadre de ses opérations visées au permis et à les remettre en état à la fin des opérations.
  - 5o- Le titulaire doit maintenir le pourtour de l'érablière visible, sans endommager les arbres, en utilisant de la peinture.
- Débroussaillage :
- Couper que les tiges d'essences non commerciales (érable à épis, cerisier etc...) et les tiges d'essences non compagnes (sapin, bouleau à papier et peuplier).
  - Pour les portions envahies par les gaules de hêtre, conserver toutes les tiges des essences suivantes : érable à sucre, érable rouge, bouleau jaune (merisier), autres feuillus tolérants (frêne, tilleul, ostryer), pins, pruche, thuya (cèdre) et épinettes. En l'absence de ces essences, une gaulle de hêtre doit être conservée à tous les deux mètres afin d'éviter la création de trouée.

**Culture et exploitation d'une érablière à des fins  
acéricoles**

|  |            |
|--|------------|
| <b>Permis N° :</b>                           | 23-24      |
| Valide pour une période de 5 ans             |            |
| <b>Échéance :</b>                            | 2021/12/31 |
| <b>Version N°:</b>                           | 2          |
| <b>Échéance des travaux<br/>à réaliser :</b> | 2017/12/31 |

**SIGNATURE**

|  |                                   |                 |
|--|-----------------------------------|-----------------|
|  | Original signé                    | 2017/08/30      |
|  | <i>Chef de l'unité de gestion</i> | année/mois/jour |